BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin–N° 02/2006
SGDDI–N° 1492975
Date : 2006-01-09
A - M - J

Les bulletins de la sécurité des navires fournissent à la communauté maritime des renseignements relatifs à la sécurité.
Tous les bulletins sont disponibles à : www.tc.gc.ca/securitemaritime

Objet : **VÊTEMENTS INAPPROPRIÉS POUR LA SALLE DES MACHINES**

Deux officiers autres que de quart ont dû être hospitalisés récemment après avoir subi des brûlures de différents degrés à la suite d'une série d'explosions qui se sont produites dans le foyer d'une chaudière auxiliaire d'un roulier transbordeur de passagers. Malheureusement, aucun des officiers ne portait de combinaison ni de vêtements qui convenaient au travail dans la salle des machines. Ils étaient vêtus uniquement d'un uniforme réglementaire avec chemise à manches courtes confectionné dans un tissu à plus forte teneur en fibres synthétiques qu'en fibres naturelles. Dans un cas, la composition du tissu a contribué à la gravité des brûlures.

Les recherches montrent que les vêtements de dessus et de dessous en fibres naturelles, comme la laine et le coton, fournissent une bonne protection contre l'inflammation, ne fondent pas et résistent bien à la chaleur rayonnante. Plusieurs fibres synthétiques brûlent très facilement et, en brûlant, fondent rapidement en collant à la peau. Toujours selon des recherches, il a été démontré que plus les parties du corps sont couvertes, plus elles sont protégées contre les flammes, la chaleur rayonnante, etc.

Les vêtements de protection servent à protéger les travailleurs des risques de blessures en formant une barrière contre les dangers, dans ce cas-ci, les dangers de la salle des machines. Pour assurer la sécurité des travailleurs, il ne suffit pas d'avoir de bonnes pratiques d'exploitation et de travail ni un bon contrôle administratif, il faut aussi exiger le port de vêtements de protection. Même lorsqu'ils sont utilisés correctement, les vêtements de protection ne sont pas à toute épreuve.

…/2

Mots clés :

1. Salle des machines
2. Explosion
3. Vêtement de protection

Les demandes de renseignements sur le présent bulletin doivent être adressées comme suit :

AMSP
Capitaine Tony Kasprzak
(613) 993-5337

Transports Canada
Sécurité maritime
Tour C, Place de Ville
11e étage, 330 rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Pour ajouter ou changer votre adresse contactez : securitemaritime@tc.gc.ca
Les propriétaires de navires commerciaux immatriculés et ayant des permis, reçoivent automatiquement les bulletins.

Les propriétaires et les exploitants de navires doivent tenir compte des dangers et des risques du milieu de travail lorsqu'ils fournissent des vêtements et de l'équipement de protection. Les règlements actuellement en vigueur sont de nature générale, mais exigent que le niveau de risque soit pris en considération au moment de déterminer le type de vêtements approprié, plus particulièrement l'article 125(l) du *Code canadien du travail, partie II*, (http://lois.justice.gc.ca/fr/L-2/index.html) et l'article 10.1. du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (navires)* (http://lois.justice.gc.ca/fr/L-2/DORS-87-183/index.html). Le *Règlement sur les mesures de sécurité au travail de la Loi sur la marine marchande du Canada* (http://www.tc.gc.ca/lois-reglements/generale/l/lmmc/reglements/050/lmmc057/lmmc57.html) précise aussi que les employés doivent porter les vêtements qui visent à assurer leur protection.

Le personnel navigant doit évaluer le danger inhérent à un lieu de travail spécifique, notamment en ce qui a trait à la salle des machines principales et aux autres compartiments renferment des machines, et porter les vêtements de protection qui leur ont été fournis. Il ne faut pas oublier que les vêtements et les autres articles de protection qui peuvent parfaitement convenir à un secteur du navire peuvent être inadéquats dans un autre secteur du navire.